

Règlement numéro 1028-1

Règlement modifiant le règlement numéro 1028 concernant la régie interne des séances du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

-
- Attendu** que le règlement numéro 1028 concernant la régie interne des séances du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines a été adopté par le Conseil municipal le 8 mars 2023;
- Attendu** que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entrave de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* a été sanctionnée le 6 juin 2024;
- Attendu** qu'à la suite de la sanction de cette loi, il sera possible pour les élus d'assister à distance à des séances du Conseil municipal selon certaines conditions, et ce, à compter du 6 septembre 2024;
- Attendu** qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 1028 concernant la régie interne des séances du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines pour y ajouter notamment les dispositions relatives à cette nouvelle possibilité;
- Attendu** que M..... a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1028-1 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: Le préambule du présent paragraphe en fait partie intégrante.

Article 2: L'article 7 du règlement numéro 1028 est annulé et remplacé par l'article suivant :

« **Article 7:** **Lieu des séances**

7.1 Séances ordinaires

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu à la salle du Conseil (Salle Mario-Gauthier) de l'hôtel de Ville, laquelle est située au 139, boulevard Sainte-Anne à Sainte-Anne-des-Plaines, ou à tout autre endroit déterminé par résolution du conseil.

Un membre du Conseil municipal peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance ordinaire du Conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et s'entendre en temps réel dans les cas suivants :

a) en raison d'un motif lié à sa sécurité ou sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois (3) séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre du Conseil municipal est nécessaire. Dans le cas où un certificat médical est nécessaire, celui-ci doit être remis au greffier qui doit s'assurer que tout renseignement personnel demeure confidentiel;

b) en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du Conseil;

c) en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

i) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ii) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe i).

La participation à distance à une séance ordinaire du Conseil municipal est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le greffier doit mentionner au procès-verbal le nom de tout membre du Conseil municipal ayant participé à une séance ordinaire à distance.

7.2 Séances extraordinaires

Les séances extraordinaires du Conseil ont lieu au lieu mentionné dans l'avis de convocation de ladite séance.

Un membre du Conseil municipal peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance extraordinaire du Conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel.

La participation à distance à une séance extraordinaire du Conseil municipal est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le greffier doit mentionner au procès-verbal le nom de tout membre du Conseil municipal ayant participé à une séance extraordinaire à distance ».

Article 3 : L'article 27 du règlement numéro 1028 est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Article 27 : Enregistrement et diffusion par la Ville

Les séances ordinaires et extraordinaires du Conseil sont enregistrées et filmées par la Ville et sont diffusées en différé sur internet via le site de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines. Lorsque la majorité des membres du Conseil municipal participent à une séance à distance, l'enregistrement de la séance doit être rendue disponible au public à compter du jour ouvrable suivant celui où l'assemblée a pris fin.

Une mention à l'effet que la séance est enregistrée et filmée est faite à l'entrée de la salle où cette séance a lieu. »

Article 4 : L'article 48 du règlement numéro 1028 est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Article 48 : Sanctions

i) Toute personne qui contrevient à une ou plusieurs dispositions de l'article 21 du présent règlement de façon à troubler de façon abusive le déroulement d'une séance du Conseil municipal contrevient au présent règlement et commet une infraction passible d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 500 \$.

ii) Toute personne qui contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent règlement pour lesquelles une amende n'est pas spécifiquement déterminée commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, avec ou sans frais. En cas de récidive dans les 24 mois, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale de 2 000 \$.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le:

en vertu de la résolution:

Entrée en vigueur :

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière